

108774601

LDU/VFA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,**

**LE DOUZE JUIN**

**A GUJAN-MESTRAS (Gironde), 24 cours de la République,  
Maître Loïc DUCOURAU Notaire associé de la Société Civile  
Professionnelle « DUCOURAU, DURON, LANDAIS, MOREAU-  
LESPINARD & Associés » en la résidence d'ARCACHON (Gironde) 169,  
Boulevard de la Plage soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 33060,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE  
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :**

Monsieur Philippe Georges **PERCHELET**, retraité, époux de Madame  
Emmanuelle Michelle Renée **TAUNAY**, demeurant à BISCARROSSE  
(40600) 66 impasse de l'Arrouilley.

Né à SAINT-OUEN (93400) le 22 décembre 1958.

Marié à la mairie de LA TESTE-DE-BUCH (33260) le 17 avril 2004  
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles  
1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par  
Maître François MONROUX, notaire à BLAYE (33390), le 18 mars 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

### **D'UNE PART**

1°) Madame Emmanuelle Michelle Renée **TAUNAY**, retraitée, épouse  
de Monsieur Philippe Georges **PERCHELET**, demeurant à BISCARROSSE  
(40600) 66 impasse de l'Arrouilley.

Née à LA ROCHELLE (17000) le 30 août 1966.

Mariée à la mairie de LA TESTE-DE-BUCH (33260) le 17 avril 2004  
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles  
1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par  
Maître François MONROUX, notaire à BLAYE (33390), le 18 mars 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

2°) Mademoiselle Chloé Mathilda **PERCHELET**, ingénieur,  
demeurant à CESTAS (33610) 25 avenue de Verdun.

Née à LA TESTE-DE-BUCH (33260) le 28 mai 1999.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est non présente physiquement mais assiste en visioconférence et représentée à l'acte par Madame Fiona TURON, collaboratrice du notaire soussigné et agissant en vertu d'une procuration sous seing privé sur support électronique en date du 6 juin 2025 dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

ACQUEREURS à concurrence de QUINZE (15) parts sociales, réparties de la façon suivante :

- \* DIX (10) parts sociales par Madame Emmanuelle PERCHELET,
- \* CINQ (5) parts sociales par Mademoiselle Chloé PERCHELET.

Ci-après dénommées aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

### **D'AUTRE PART**

#### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
  - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
  - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

## DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

### **Concernant Monsieur Philippe PERCHELET**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

### **Concernant Madame Emmanuelle TAUNAY**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

### **Concernant Mademoiselle Chloé PERCHELET**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents sont annexés ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Qui, connaissance prise des présentes et des dispositions des articles 1424 et 1427 du Code civil, a déclaré donner son consentement à la cession, entendant ainsi par son intervention garantir le **CESSIONNAIRE** contre tous troubles et évictions pouvant provenir de son fait personnel.

## EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

### DESIGNATION DE LA SOCIETE

1°) Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 15 mars 2002, dument enregistré, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée 2 A, ayant son siège social à CESTAS (Gironde), 25 avenue de Verdun, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

2°) Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 441 439 890, depuis le 27 mars 2002 et identifiée au SIREN sous le numéro 441 439 890.

La durée de la société expire le 27 mars 2101.

La société est actuellement gérée par Madame Emmanuelle PERCHELET née TAUNAY.

3°) Caractéristiques de la société :

**Forme :** Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie notamment par les dispositions contenues dans le titre IX du livre III du Code civil, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**Durée :** La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Objet :** La société a pour objet l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance, la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ;

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

**Exercice social :** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

**Apports :** Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Mlle Emmanuelle TAUNAY, la somme de.....75 euros
- Mr Philippe PERCHELET, la somme de.....75 euros

Montant total des apports en numéraire.....150 euros

Cette somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CAISSE D'EPARGNE, agence de Pessac-Alouette, ainsi que les associés le reconnaissent.

**Capital social :** Le capital social a été fixé à la somme de 150,00 Euros, divisé en 30 parts, de 5,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 30, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Mlle Emmanuelle TAUNAY, titulaire de 15 parts sociales, numérotées de 1 à 15, intégralement libérées pour un montant de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR).
- Mr Philippe PERCHELET, titulaire de 15 parts sociales, numérotées de 16 à 30, intégralement libérées pour un montant de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR).

## STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

### REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

### ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire ainsi qu'il est dit ci-avant.

### CLAUSE D'AGREMENT

Il résulte des statuts en son article 11 ce qui suit littéralement retranscrit :

#### « Article 11 - TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

##### 1- Forme des cessions

*Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.*

*La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.*

*Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.*

##### 2- Agrément des cessions

*1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.*

*2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.*

*Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.*

*A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la*

*gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.*

*La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.*

*3 - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.*

*4 - En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.*

*Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, et dans la limite de leurs demandes.*

*Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.*

*Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.*

*Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.*

*Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.*

*5 - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.*

6 - Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

7 - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de cette vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

8 - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus aient été respectées.

## **2- Liquidation de communauté**

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au 2 ci-dessus. »

### **1°) S'agissant de la cession faite au profit de Madame Emmanuelle PECHELET :**

Aux termes de l'article 11 précité, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts numérotées de 16 à 30 appartenant à Monsieur Philippe PERCHELET sont cessibles qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'ensemble des associés étant présents audit acte, la présente cession est agréée.

### **2°) S'agissant de la cession faite au profit de Mademoiselle Chloé PERCHELET :**

Aux termes de l'article 11 précité, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts numérotées de 16 à 30

appartenant à Monsieur Philippe PERCHELET ne peuvent être cédées au profit des ascendants ou descendants de l'associé, ce qui est le cas de Mademoiselle Chloé PERCHELET, **CESSIONNAIRE** aux présentes, qu'avec l'agrément de la société.

**Etant observé que cette cession a fait l'objet d'une notification à la société et à chaque associé, ainsi que les associés le reconnaissent.**

**Madame Emmanuelle PERCHELET, en sa qualité de gérante de ladite société a convoqué une assemblée générale des associés afin de délibérer sur ladite cession envisagée.**

**Aux termes de cette assemblée générale, l'ensemble des associés ont consentis à ladite cession et ont agréés à l'unanimité Mademoiselle Chloé PERCHELET.**

**Une copie de cette assemblée générale en date du 10 mars 2025 est demeurée annexée aux présentes.**

**Le formalisme ayant été respecté, ladite cession pouvant ainsi être régulièrement constatée.**

#### **DECISION D'AGREMENT**

Aux termes d'une délibération en date du 10 mars 2025, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, et a déclaré agréer Mademoiselle Chloé PERCHELET en qualité de nouvel associé.

**Ceci exposé, il est passé à la cession.**

#### **CESSION**

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les QUINZE (15) parts sociales, numérotées de 16 à 30, qu'il détient dans la société civile immobilière 2 A.

Les QUINZE (15) parts sociales détenues par le CEDANT étant acquies par le CESSIONNAIRE de la manière suivante :

- A concurrence de DIX (10) parts sociales pour Madame Emmanuelle PERCHELET, numérotées de 16 à 25 ;
- A concurrence de CINQ (5) parts sociales pour Mademoiselle Chloé PERCHELET, numérotées de 26 à 30.

#### **PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois

entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000,00 EUR)**, réparti de la façon suivante :

- QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (46 666,66 EUR) pour les DIX (10) parts sociales acquises par Madame Emmanuelle PERCHELET ;
- VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (23 333,33 EUR) pour les CINQ (5) parts sociales acquises par Mademoiselle Chloé PERCHELET.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

### **PAIEMENT DU PRIX**

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

### **DONT QUITTANCE**

### **ORIGINE DES FONDS**

#### *1°) S'agissant de Madame Emmanuelle PERCHELET :*

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

#### *2°) S'agissant de Mademoiselle Chloé PERCHELET :*

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement notamment au moyen d'un don manuel d'un montant de vingt-trois mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (23 333,33 eur) de la part de sa mère, Madame Emmanuelle PERCHELET en date du 12 juin 2025, donation dument enregistrée à la recette de BORDEAUX.

### **ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

### **SEQUESTRE**

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

### **ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE**

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

### **DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE**

Au présent acte, intervient Madame Emmanuelle PERCHELET, gérante de la société émettrice des parts cédées, laquelle déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

### **MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX**

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) et il est divisé en TRENTE (30) parts sociales de CINQ EUROS (5,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à TRENTE (30), et attribuées conformément à la répartition suivante.

### TABLEAU DE REPARTITION

<b>Titulaire</b>	<b>Parts</b>	<b>Numéros affectés</b>
Madame Emmanuelle PERCHELET	25	1 à 25
Mademoiselle Chloé PERCHELET	5	26 à 30

### FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

### DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Sont annexés aux présentes :

- Les statuts de la société ;
- Un extrait K bis à jour au 2 avril 2025 ;
- Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX (Gironde) en date du 6 juin 2025 est annexé.

### MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

## FORMALITES - ENREGISTREMENT

### Publicité de la cession

#### Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

#### Enregistrement

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 2 7° du Code général des impôts.

En vue de cette formalité, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000,00 EUR).

### DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>			
70 000,00	x 5,00 %	=	3 500,00
<i>Frais d'assiette</i>			
3 500,00	x 0,00 %	=	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>3 500,00</b>

### PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée au service de l'enregistrement lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 2002, dûment enregistré. La valeur d'origine de ces parts est de soixante-quinze euros (75,00 eur).

Le **CEDANT** atteste avoir été averti :

- Que s'agissant de parts sociales il ne peut, pour la détermination de la plus-value, majorer le prix d'acquisition du montant correspondant à des dépenses de travaux.

- Que compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, la loi fiscale retient comme prix d'acquisition de ces parts :
  - leur valeur d'acquisition majorée de la quote-part des bénéfices de la société déjà taxés à l'impôt sur le revenu de l'associé, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime ;
  - des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler.

Le prix d'acquisition des parts doit également être majoré de la quote-part des bénéfices de la société revenant à l'associé, n'ayant pas fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition par laquelle le législateur a entendu accorder un avantage fiscal définitif. Ce prix d'acquisition doit être par ailleurs minoré, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu octroyer un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048-IMM-SD déposée.

#### **DOMICILIATION FISCALE**

Le **CEDANT** dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de ARCACHON – 17 cours Tartas – ARCACHON CEDEX.

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge de Madame Emmanuelle PERCHELET, **CESSIONNAIRE** aux présentes.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'office notarial du notaire soussigné.

## **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

## **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

*Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."*

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation

auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

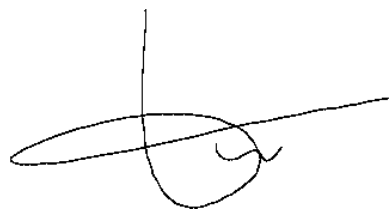
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

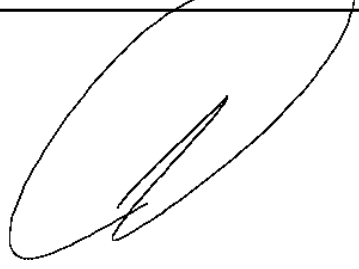
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme PERCHELET Emmanuelle a signé</b> à GUJAN MESTRAS le 12 juin 2025</p>	
--	--

<p><b>M. PERCHELET Philippe a signé</b> à GUJAN MESTRAS le 12 juin 2025</p>	
---	--

<p><b>Mme TURON Fiona agissant en qualité de représentant a signé</b> à GUJAN MESTRAS le 12 juin 2025</p>	
---	---

<p><b>et le notaire Me DUCOURAU LOÏC a signé</b> à GUJAN MESTRAS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DOUZE JUIN</p>	
---	--